



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 7 février 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOUFFLET AGRICULTURE (Mormant silos)**

Avenue de la Gare  
77720 Mormant

Références : E/25-  
Code AIOT : 0006502005

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement SOUFFLET AGRICULTURE (Mormant Silos) implanté Avenue de la Gare à Mormant (77720). L'inspection a été annoncée le 25/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 dans l'établissement Soufflet Agriculture implanté Avenue de la Gare 77720 Mormant. L'inspection a été annoncée le 17/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOUFFLET AGRICULTURE (Mormant silos)
- Avenue de la Gare 77720 Mormant
- Code AIOT : 0006502005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de la société Soufflet Agriculture à Mormant concernent le stockage et le séchage de produits céréaliers en silos. Ce site dispose d'un magasin de stockage d'engrais et d'un magasin de stockage de produits phytosanitaires.

L'installation Soufflet Agriculture située Avenue de la Gare à Mormant est une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2160 et à déclaration au titre des rubriques 2710, 2910, 4510 et 4702, de la nomenclature des installations classées.

En outre, le dernier arrêté préfectoral cadre réglementant l'exploitation de la société Soufflet Agriculture à Mormant est l'arrêté préfectoral complémentaire n° 067 DAIDD IC 113 du 11 avril 2007.

Enfin, dans un courrier du 26 février 2016, complété par le courrier du 20 mai 2016, il a été demandé à fonctionner au bénéfice des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014. L'inspection des installations classées a pris acte du bénéfice des droits acquis le 8 novembre 2016.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 3 - 3.5 et 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Articles 3.7 et 4.7	Demande d'action corrective	3 et 1 mois
7	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 3.5	Sans objet
3	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 4.7	Sans objet
5	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, Titre 5 - Article 1.4	Sans objet
6	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, Titre 2 - Articles 2.4.1 et 3.4	Sans objet
8	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN	Arrêté Ministériel du 06/07/2007, Titre 2 - Article 2.12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Ammonitrates		
9	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2007, Titre 2 - Article 3.3	Sans objet
10	Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 3.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection s'est concentrée sur les suites de l'inspection du 16 mars 2021 afin de contrôler de l'état des stocks, les consignes d'exploitation et de sécurité, la localisation des risques, l'organisation des stockages ainsi que le respect des dispositions constructives des locaux de stockage.

L'inspection a mis en évidence des manquements à des règles en matière de sécurité du site pour les thèmes suivants : le panneautage indiquant la nature des dangers dans le magasin engrais, la formation des intervenants du site ou encore les stockages de matières interdites et incompatibles.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 3 - 3.5 et 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>3.5. État des stocks d'engrais</p> <p>L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident.</p> <p>La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours.</p> <p>L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.</p> <p>Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.</p> <p>4.1. Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées ou utilisées sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou</p>

indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, détonation, émanations toxiques). Ce danger est signalé par un panneau approprié. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger.

**Constats :**

**Observation n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 :** "*l'exploitant justifiera la quantité maximale des engrais classés au titre des ICPE stockée au cours de la dernière année en transmettant l'état des stocks par rubrique ICPE.*"

L'exploitant a mis en place un outil informatique lui permettant de recenser les quantités de céréales ainsi que les produits phytosanitaires. L'état des stocks a été présenté à l'inspection des installations classées. Cet outil permet de justifier de la quantité maximale des engrais classés au titre des ICPE stockée dans l'établissement ainsi que d'alerter en cas de dépassement de quantité autorisée et de dépassement de seuil par cumul d'engrais classé 4702-II et 4702-III. Les quantités de matière issues de l'état des stocks étaient toutes inférieures aux limites autorisées le jour de l'inspection.

**→ L'observation n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Observation n°2 de l'inspection du 16 mars 2021 :** "*le plan général des ateliers et des stockages ne précise pas en légende la nature des différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques) et n'est pas exhaustif (aucun danger signalé au niveau du bâtiment de stockage des engrais en big-bag).*"

En outre, l'exploitant a présenté le plan général des ateliers et des stockages précisant la nature des différentes zones de danger (incendie, détonation, émanations toxiques), dont la mise à jour a été faite au mois de mai 2021, ainsi que le danger relatif au stockage des engrais en big-bag dans le bâtiment de stockage.

**→ L'observation n°2 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Non-conformité n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 :** "*le danger n'est pas signalé au niveau des stockages des engrais par un panneau approprié contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.*"

Enfin, l'inspection a constaté que le danger n'est pas signalé au niveau des stockages des engrais par un panneau approprié contrairement aux dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/07/06.

**→ La non-conformité n°1 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. Il est attendu de l'exploitant mette en place une signalétique des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du plan général des ateliers mis à jour en mai 2021.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 3.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Etat des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité précise des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et est accessible même en cas d'accident. La localisation des stockages ainsi que la nature et quantité des produits stockés sont tenues à jour et facilement identifiables, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident. Les noms commerciaux des produits doivent être accompagnés, s'il y a lieu, des noms usuels des produits afin d'être facilement compréhensibles par les services d'incendie et de secours. L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur. Aucun matériel autre que celui strictement nécessaire à l'exploitation n'est stocké dans le bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs. En particulier, la présence de matières combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Seule la présence de palettes sous les engrais conditionnés et d'une bâche de protection pour les engrais stockés en vrac est tolérée.
<b>Constats :</b>  <b><u>Non-conformité n°2 de l'inspection du 16 mars 2021 :</u></b> <i>"la quantité des produits stockés tenue à jour n'est pas facilement identifiable, par voie d'affichage, pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/07/06."</i>  L'inspection a constaté la présence d'un tableau d'affichage de la quantité de produits stockés et tenue à jour, localisé à l'entrée du bureau du chef de silo et facilement identifiable pour les services d'incendie et de secours dès leur arrivée sur le site en cas d'accident.  → <b>La non-conformité n°2 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.</b>  <b><u>Non-conformité n°3 de l'inspection du 16 mars 2021 :</u></b> <i>"L'emplacement des cases de stockage n'est pas repérable de l'extérieur du magasin de stockage compte tenu que les murs de séparation n'ont pas été clairement identifiés sur la façade extérieure, contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 06/07/06."</i>  L'inspection a constaté que l'emplacement des cases de stockage est repérable par un numéro apposé sur la face extérieure de chaque porte du magasin de stockage. En outre, les murs de séparation étaient clairement identifiés sur la façade extérieure du bâtiment de stockage d'engrais.  → <b>La non-conformité n°3 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 3 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 4.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Conditions de stockage vis-à-vis du risque incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

**Constats :**

**Observation n°3 de l'inspection du 16 mars 2021 :** "les mentions de danger, les risques liés aux engrais et au stockage d'engrais en vrac devront être affichés (panneautage approprié) au niveau des cases de stockage en vrac des engrais."

Sur site, l'inspection des installations classées a constaté que les mentions de danger, les risques liés aux engrais et au stockage d'engrais en vrac sont affichés par panneautage approprié au niveau des cases de stockage en vrac des engrais.

→ **L'observation n°3 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Articles 3.7 et 4.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Connaissance des dangers par le personnel

**Prescription contrôlée :****3.7. Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;

- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;
- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;
- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».

L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.

#### 4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les dangers spécifiques des produits stockés ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- l'obligation du "permis d'intervention" et/ou du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- des instructions claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident. Elles sont affichées en plusieurs points de l'atelier ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, engins de manutention...);
- les précautions à prendre par rapport aux produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en fonction de la nature du sinistre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

#### Constats :

**Non-conformité n°4 de l'inspection du 16 mars 2021:** "L'ensemble du personnel n'est pas formé aux dangers spécifiques des produits stockés contrairement aux dispositions des articles 3.7 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/06."

L'exploitant a précisé que des formations internes étaient mises en place et relatives aux risques inhérents à l'exploitation de silos à grains et activités annexes. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le guide d'accueil mis à jour le 7 juin 2024 et la fiche d'accueil à l'intention du personnel intérimaire et saisonnier.

Cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'ensemble des personnes était formé conformément aux dispositions des articles 3.7 et 4.7 de l'arrêté ministériel du 06 juillet 2006.

→ La non-conformité n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier que le personnel du site est formé aux risques relatifs aux silos et aux conditions de stockage. En particulier l'exploitant transmettra la liste de formation du chef de silo.

**Observation n°4 de l'inspection du 16 mars 2021:** "La procédure interne « Conduite en cas d'incendie au niveau du magasin engrais solides » ne prévoit pas la fermeture de la vanne d'isolement du site par l'exploitant avant l'arrivée des pompiers."

L'exploitant a précisé que suite aux différents aménagements de la gare de Mormant, le site n'était plus en mesure d'assurer un isolement avec les milieux en cas d'incident. La vanne d'isolement du site n'est plus fonctionnelle. Ce point fait l'objet de la fiche de constat suivante.

Par conséquent, la procédure interne « conduite en cas d'incendie au niveau du magasin d'engrais solides » n'a pas été mise à jour afin de prévoir la fermeture d'une vanne d'isolement.

→ L'observation n°4 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra mettre à jour la procédure interne « conduite en cas d'incendie au niveau du magasin d'engrais solides » en intégrant les manœuvre de la vanne d'isolement du site.

Délai 1 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois pour la non-conformité n°4 et et 1 mois pour l'observation n°4

N° 5 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2007, Titre 5 - Article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Isolement avec les milieux

**Prescription contrôlée :**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Constats :**

**Non-conformité n°5 de l'inspection du 16 mars 2021 :** "Aucun système ne permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur contrairement aux dispositions de l'article 1.4 du titre 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°067 DAIDD IC 113 du 11/04/2007."

L'exploitant a présenté le plan des réseaux d'assainissement du site. Il n'existe plus aucun système d'isolement des réseaux.

En effet, l'établissement a rétrocédé une partie de ses terrains et des travaux réalisés en 2021 au niveau de la rue Denis Pain ont conduit à la suppression de la vanne d'isolement du site qui se trouvait sur ces terrains.

Post-inspection, l'exploitant a présenté la facture des travaux réalisés le 27/01/2025 et les photos attestant de la réalisation des travaux.

→ La non-conformité n°5 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, Titre 2 - Articles 2.4.1 et 3.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État général des bâtiments et des aires de stockages

**Prescription contrôlée :**

#### 2.4.1 Réaction au feu

Les magasins de stockage (matériaux de construction et aménagements intérieurs à l'exception de la charpente) et aires de stockage extérieur doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux de classe A1 selon NF EN 13501-1 (incombustible) et sol cimenté ou équivalent présentant une réaction au feu minimale pour les nouvelles installations ; - sol ne présentant pas de cavités (puisard, fentes...) pour toutes les installations stockant des engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III ».

#### 3.4. Propreté

Les magasins de stockage et aires de stockage extérieur sont maintenus propres et sont régulièrement nettoyés, notamment avant chaque entreposage d'engrais. Le matériel de nettoyage est adapté aux dangers présentés par les produits.

**Constats :**

**Observation n°5 de l'inspection du 16 mars 2021:** "le sol de la case stockant des ammonitrates 33,5 le jour de l'inspection n'est pas maintenu propre et comporte des dégradations superficielles."

L'inspection a constaté que le sol de la case stockant des ammonitrates 33,5 est maintenu propre et ne comporte pas de dégradations superficielles. Cependant bien que l'exploitant n'a pas justifié de la remise en état de la case, le rebouchage des trous des parois bétons a été constaté lors de la visite de terrain.

→ L'observation n°5 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 4.8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Matières interdites et incompatibles

**Prescription contrôlée :**

Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible, sans préjudice de l'article 3.5.

Sont notamment interdits à l'intérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais et à proximité des aires de stockages extérieurs :

- les amas de matières combustibles (bois, sciure, carburant...) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- le nitrate d'ammonium technique ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps

réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites.

Toutefois, le chlorure de potassium peut être stocké à l'intérieur des magasins de stockage, si l'exploitation le requiert et qu'il n'existe pas d'alternatives envisageables. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels d'engrais chlorure de potassium avec les autres engrais. Ils sont a minima séparés par une case ou un espace de 5 mètres et un mur dimensionné pour éviter la mise en contact accidentel.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles

- liquides ou solides accidentellement fondus ne puisse atteindre le stockage d'engrais.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Toutefois, en l'absence complète d'engrais, et après nettoyage complet du magasin de stockage, des céréales pourront y être stockées. Dans ce cas, le magasin de stockage fera alors l'objet à nouveau d'un nettoyage complet avant tout entreposage d'engrais.

Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.

Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.

Les palettes ne sont pas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet, sans préjudice du point 3.5.

L'utilisation d'une bâche est toutefois autorisée pour le stockage en vrac afin de préserver les caractéristiques physico-chimiques du produit.

Si un poste d'ensachage et de palettisation est installé dans le bâtiment comprenant le stockage et s'il possède une source de chaleur utilisée pour les plastiques, il est situé dans un local spécialement aménagé, équipé de moyens de prévention et d'intervention particuliers. La source de chaleur utilisée pour les plastiques doit se trouver à une distance suffisante de l'engrais pour éviter tout risque d'incendie.

Pour les nouvelles installations, le local d'ensachage est séparé du stockage d'engrais par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures) et portes EI 60 (coupe-feu de degré une heure).

#### **Constats :**

**Observation n°6 de l'inspection du 16 mars 2021 :** *"l'exploitant s'attachera à nettoyer complètement le magasin de stockage des engrais en big-bag afin qu'aucune trace de céréales ne reste avant un nouvel entreposage d'engrais."*

Le jour de l'inspection le magasin de stockage des engrais en big-bag était propre. L'exploitant a précisé que le magasin de stockage était nettoyé après chaque stockage de différents types de substances (engrais et céréales).

→ **L'observation n°6 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Non-conformité n°6 de l'inspection du 16 mars 2021 :** *"les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage ne sont pas stockés à l'extérieur du bâtiment de stockage des engrais en big-bag, contrairement aux dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 06/07/06."*

Aucun sac en matière combustible n'était stocké à l'intérieur du bâtiment le jour de l'inspection.

→ **La non-conformité n°6 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Observation n°7 de l'inspection du 16 mars 2021 :** "l'exploitant justifiera qu'il n'existe pas d'alternative envisageable pour le stockage de chlorure de potassium."

L'exploitant n'a toujours pas été en mesure de justifier qu'il n'existe pas d'alternative envisageable pour le stockage de cette substance.

L'exploitant devra se prononcer sur les alternatives possibles ou dans l'impossibilité les solutions permettant de limiter les risques encourus par la présence mitoyenne d'ammonitrate et de chlorure de potassium.

**→ L'observation n°7 de l'inspection du 16 mars 2021 n'est pas levée. En conclusion de ce constat, l'exploitant devra justifier qu'il n'existe pas d'alternative envisageable pour le stockage de chlorure de potassium.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/07/2007, Titre 2 - Article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Aménagement et organisation des stockages

**Prescription contrôlée :**

Dans le cas d'engrais relevant des rubriques « 4702-I, 4702-II ou 4702-III », la hauteur maximale de stockage n'excède pas 8 mètres dans un bâtiment, 6 mètres pour un stockage extérieur.

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés. Ces îlots ne peuvent excéder 1 250 tonnes.

Les stockages d'engrais vrac ainsi que d'engrais conditionnés sont isolés les uns des autres par :

	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-I »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-II ou 4702-III »	EN CAS DE PRÉSENCE d'engrais relevant de la rubrique « 4702-IV »
Nouvelles installations	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur conforme au point 2.4.2 (REI 120)
Installations existantes	Des passages libres d'au moins 5 mètres de largeur ou un mur	Des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur	

En cas de présence de différentes catégories d'engrais, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables à la catégorie la plus pénalisante.

Une distance minimale de 1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse.

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un

<p>repère visuel sur la paroi. Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des dangers présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les produits incompatibles ne sont pas stockés ensemble (point 4.8).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non-conformité n°7 du 16 mars 2021 :</b> <i>"La distance de 30 cm minimum entre le haut du tas d'engrais (engrais en contact avec la paroi de séparation) et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas matérialisée par un repère visuel sur la paroi contrairement aux dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 06/07/06."</i></p> <p>L'exploitant a matérialisé les hauteurs de stockage d'engrais autorisées par un repère visuel à au moins 30 cm entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases.</p> <p>→ <b>La non-conformité n°7 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 :** Suite de l'inspection du 16 mars 2021 AN Ammonitrates

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2007, Titre 2 - Article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Étiquetage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et si possible les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p><b>Non-conformité n°8 de l'inspection du 16 mars 2021:</b> <i>"l'emballage des big-bags du produit Sulfan 30+7 produit par la société YARA ne comporte pas les mentions de danger ou les pictogrammes de danger conformément à la réglementation CLP."</i></p> <p>En salle, l'exploitant a précisé que l'établissement n'utilisait plus de Sulfan 30+7 produit par la société YARA.</p> <p>De plus, il a transmis la fiche de données de sécurité (FDS) du Sulfan 24N+15 S03 produit par la même société.</p> <p>L'inspection a constaté la présence de Sulfan 24N+ 15 S03 et l'absence de Sulfan 30+7.</p> <p>Le stockage comportait la mention de danger "Nocif-Irritant" sur l'étiquette du produit, également identifiée dans sa FDS.</p> <p>→ <b>La non-conformité n°8 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/07/2006, Titre 2 - Article 3.7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Engrais non-conformes
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et transitoire, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- les modes opératoires ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>- les conditions de conservation et de stockage des produits ;</li><li>- la fréquence de vérification des dispositifs de rétention ;</li><li>- un nettoyage du sol systématique avant tout entreposage d'engrais ;</li><li>- un contrôle de la température à réception des produits relevant de la rubrique « 4702-I ». Celle-ci est consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C ;</li><li>- une gestion des produits hors spécifications des rubriques « 4702-I, deuxième tiret, et 4702-II ou 4702-III ».</li></ul> L'inertage par des matières appropriées, le fractionnement, l'isolement et l'enlèvement régulier de ces matières doivent être assurés. L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7. Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les engins de manutention doivent être totalement nettoyés avant et après entretien et réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais.
<b>Constats :</b>  <b><u>Observation n°8 de l'inspection du 16 mars 2021 :</u></b> <i>"l'exploitant précisera la nature de l'absorbant et confirmera stocker une quantité suffisante de DOLOMIE POUX BB1000."</i>  Dans son courrier du 31 mai 2021, l'exploitant a indiqué que : <i>"L'inertant utilisé, la dolomie, est un produit neutre entrant dans la composition d'engrais. Le site a à disposition 1 tonne de produit qui permet d'insérer le double de la quantité de matière hors spécification qui peut être présent sur site."</i>  → <b>L'observation n°8 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.</b>  <b><u>Observation n°9 de l'inspection du 16 mars 2021 :</u></b> <i>"l'exploitant corrigera sa procédure pour prendre en compte une quantité maximale d'engrais non-conformes non inertés de 500 kg, conformément à l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 06/07/06."</i>  Dans son courrier du 31 mai 2021, l'exploitant a indiqué que : <i>"L'instruction de travail sur la gestion</i>

*des engrais non-conforme a été modifiée conformément aux réglementations applicables".*

L'exploitant a présenté la procédure relative à la gestion des engrais dans l'établissement. L'inspection a constaté dans celle-ci que la quantité maximale d'engrais non-conforme non inertés était de 500 kg.

**→ L'observation n°9 de l'inspection du 16 mars 2021 est levée.**

**Type de suites proposées : Sans suite**